Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_147-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 08/10/2026

Date d'affichage : 16/10/2026

L'an deux mille vingt-six,
le mercredi quatorze octobre à vingt heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	33	23	7	30	3
À 20 h 05	33	24	8	32	1
À 20 h 07	33	25	8	33	0

DÉLIBÉRATION N°26/147

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 05, arrivée d'Anne **LETORT** (porteuse du pouvoir de **Christine PERENNOU**), portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 07, arrivée de Graziella **DELALANDE**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Annabelle **LE BAIL** a donné pouvoir à Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Anne **LETORT** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Giovanni **PILI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Gaëlle **RAUMEL** a donné pouvoir à Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (3) ; A 20 H 05 (1) ; A 20 H 07 (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Gilberte **BLUM** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : *Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'article L. 2121-8 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_147-DE

Il est de jurisprudence constante que la non-adoption du règlement intérieur dans ce délai de six mois ne peut être sanctionnée. À ce jour, le règlement intérieur qui s'applique au conseil municipal d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est celui voté par la délibération n° 22-081 du 28 juin 2022.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal, qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République impose en particulier au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Afin de permettre qu'en amont à la présente séance du conseil soit engagés une réflexion et des échanges pour l'élaboration du nouveau règlement, M. le Maire a souhaité la constitution d'un groupe de travail pluraliste, associant des représentants des trois groupes déclarés au sein de l'instance délibérante. Ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises, en l'occurrence le 18 juin et le 5 octobre 2026. Le projet de règlement intérieur finalisé, et relu par la société SVP — prestataire de conseil juridique de la commune — est joint en annexe à la présente note de synthèse.

Pour l'essentiel, le projet de nouveau règlement intérieur du conseil municipal s'inspire du règlement précédent voté en 2022 et des usages qui sont en cours au sein du conseil.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Le nombre de votants étant de 33,

Vote pour : 26

Vote contre : 7 (Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Steeve **LOCHET** ; Annabelle **LE BAIL** ; William **PANCIROLI** ; Giovanni **PILI)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire

Vu *le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-8, D. 2121-12 et L. 2121-27 ;*

Vu *la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;*

Vu *le décret n° 92-1248 du 27 novembre 1992 pris pour l'application de l'article L. 318-3 du Code des communes et relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3 500 habitants ;*

Vu *le projet de règlement intérieur du conseil municipal de la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien joint en annexe ;*

ARTICLE 1 : Approuve et adopte le règlement intérieur du conseil municipal de la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, tel que joint en annexe.

MAIRIE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN * 28700 *

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**